

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE

**NO ENGLISH**  
**INFORMATION**  
**INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, décembre 1973

**Harmonisation d'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse  
des véhicules à moteur et de leurs remorques**

La Commission vient, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure de réception communautaire (x) des véhicules à moteur, de soumettre au Conseil une nouvelle proposition de directive.

Cette proposition concerne le rapprochement des législations des Etats membres relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques. Elle remplace une ancienne proposition transmise par la Commission au Conseil en juillet 1968, étant donné qu'il est apparu à la suite des travaux des experts de la Commission, que la proposition initiale nécessitait une mise à jour compte tenu, notamment des récents progrès de la technique.

Cette proposition de directive établit les prescriptions pour un montage correct des différents dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur, les prescriptions de leur construction étant laissées à d'autres directives particulières qui seront prochainement proposées par la Commission.

La proposition de directive fixe tout d'abord la question de savoir si la présence de ces dispositifs sur les véhicules à moteur est obligatoirement interdite ou facultative: ensuite elle fixe toute une série de spécifications particulières concernant leur nombre, l'emplacement, la visibilité géométrique, l'orientation, les possibilités de groupement avec d'autres feux, le branchement électrique fonctionnel et le témoin d'encenchement.

Ainsi, par exemple, les véhicules de type européen devront être munis au moins des feux-route, des feux-croisement, des feux-indicateurs de direction, des feux-stop, du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, des feux-position avant et arrière, du feu-arrière rouge trouillard, des catadioptres arrière rouges non triangulaires ainsi que du signal de détresse.

Très importantes apparaissent les prescriptions sur les couleurs des différents feux: ainsi, par exemple, seule la couleur blanche est admise pour le feu-marche arrière, seule la couleur rouge est admise pour le feu-stop, les feux-position arrière, le feu-arrière trouillard et les catadioptres arrière triangulaires et non triangulaires, seule la couleur jaune-auto est admise pour les feux-indicateurs de direction et le signal de détresse. Les feux-route et les feux-croisement, enfin, peuvent être blancs ou jaunes, le choix étant laissé aux utilisateurs.

Du point de vue de la sécurité de la circulation, cette proposition de directive range les plus importantes de celles déjà proposées au Conseil dans ce secteur et qui étaient notamment sur le freinage, la pollution de l'air, le niveau sonore admissible, toutes déjà adoptées et entrées en application. Du point de vue économique, elle revêt également une grande importance parce que l'ensemble des dispositifs concernés représente un pourcentage sensible du coût des véhicules.

(x) La procédure de réception communautaire signifiera que tout véhicule à moteur conforme aux prescriptions communautaires vérifiées par les autorités d'un Etat membre pourra être vendu et utilisé sur tout le territoire de la Communauté, les constructeurs devront seulement garantir que chaque véhicule est conforme au prototype, qui a obtenu la réception CEE.

ANNEXE  
DIRECTIVES ADOPTEES PAR LE CONSEIL

<u>Sujet</u>	<u>Publication au J.O.</u>
1. Réception des véhicules à moteur et de leurs remorques	23.02.70
2. Niveau sonore admissible et dispositifs d'échappement des véhicules à moteur	23.02.70
3. Emplacement et montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	06.04.70
4. Réservoirs de carburant liquide et dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques	06.04.70
5. Mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé	06.04.70
6. Dispositifs de direction des véhicules à moteur	18.06.70
7. Avertisseur acoustique des véhicules à moteur	10.08.70
8. Portes des véhicules à moteur	10.08.70
9. Rétroviseurs des véhicules à moteur	23.03.71
10. Freinage de certaines catégories de véhicules à moteur	06.09.71
11. Suppression des parasites radioélectriques des véhicules à moteur	06.07.72
12. Mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel	20.08.72

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES SOUMISES AU  
CONSEIL MAIS NON ENCORE APPROUVEES PAR LE CONSEIL

<u>Sujet</u>	<u>Date d'envoi au Conseil</u>
1. Indicateurs de direction des "véhicules à moteurs"	juillet 1965
2. Champ de visibilité, essuie-glace et lave-glace "véhicules à moteur"	août 1968
3. Prise de courant pour remorques "véhicules à moteur"	août 1968
4. Dispositif de protection contre un emploi non autorisé du véhicule	juillet 1972
5. Vitres de sécurité des véhicules à moteur	septembre 1972
6. Aménagements intérieurs (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, toit ou toit ouvrant, dispositions des commandes, dossier et partie arrière des sièges)	janvier 1972
7. Aménagements intérieurs des véhicules à moteur (protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc)	septembre 1972
8. Aménagements intérieurs des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leurs ancrages)	mai 1973
9. Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques	décembre 1973